



Compte-rendu

Conférence du Sergent Patrice Guay, conseiller en sécurité nautique, Sûreté du Québec

M. Guay nous offre une présentation très complète et très animée dont voici les principales informations :

- Tout cours d'eau sur lequel on peut naviguer avec une embarcation propulsée par rames ou par moteurs est soumis à **la Loi sur la marine marchande de Transport Canada** donc de juridiction fédérale.
- La Sûreté du Québec est mandatée pour faire appliquer la Loi au Québec. La patrouille nautique du MRC Antoine Labelle est composée de 16 bateaux et une vingtaine de patrouilleurs qui ont suivi une formation spéciale pour intervenir en sécurité nautique.
- Les patrouilleurs peuvent intervenir selon la superficie du lac et des plaintes reçues. En tout temps, ils tenteront de fournir assistance dans les dossiers qui leur sont rapportés. La SQ souhaite que les citoyens et riverains formulent leurs plaintes et dénoncent les contrevenants. Les méfaits qui ne sont pas connus ne peuvent pas être pris en charge par les policiers.
- Les riverains demandent souvent l'intervention de patrouilles fantômes. Ces interventions existent pour certains dossiers mais elles ont leurs limites. Les patrouilleurs sont vite démasqués par les contrevenants (un nouveau venu sur le lac.. inconnu du quartier...). Après un court délai ou quelques constats d'infraction les patrouilleurs sont connus du milieu.
- Pour déposer une plainte : idéalement, il faut avoir le numéro d'immatriculation du bateau, le type d'infraction et indiquer l'adresse vers laquelle se dirige le bateau. Il faut des témoins et les photos sont toujours appréciées. La Sûreté prend le nom de la personne qui dépose la plainte et informe celle-ci qu'il faut qu'elle soit prête à aller en cour s'il le faut.
- On pourrait demander à la Sûreté du Québec de faire des patrouilles nautiques, mais il faut également qu'on s'attende que celle-ci fasse des inspections pour toutes les embarcations. Il faut donc nous assurer d'avoir tout à bord de notre embarcation : carte de compétence, certificat d'immatriculation du bateau, les gilets de sauvetage requis pour le nombre de personnes à bord, ligne à lancer, écope et lampe de poche. On peut s'exposer à une amende de 300 \$ si on n'a pas la carte de compétence et le certificat d'immatriculation avec nous.



- L'affichage de codes d'éthique et de conseils de sécurité, même lorsqu'ils ont été autorisés par les municipalités ou autres instances, ne font pas partie de la loi. Le respect de ces codes est volontaire et la SQ n'a pas nécessairement le droit d'intervenir.
- De même l'installation privée de bouées pour désigner des espaces à éviter n'est pas incluse dans la loi et une infraction à ces zones limitées ne peut être prise en charge par les patrouilleurs. De plus, la personne qui installe les bouées est responsable de le faire selon les normes (forme, couleur, signalisation, stabilité des bouées, etc...) et est responsable des événements qui pourraient en découler.
- La limite de vitesse dépend du fédéral. Ce ne sont pas tous les lacs qui en ont. Si un policier voit une embarcation à 50 milles à l'heure à 15 pieds d'un quai ou derrière une autre embarcation, la personne sera accusée de conduite dangereuse.
- Les moto-marines qui sautent les vagues derrière une autre embarcation sont soumises au règlement sur l'abordage. Une moto-marine ne doit pas être conduite par un jeune de moins de 16 ans. Si un jeune de moins de 12 ans conduit une moto-marine, le policier peut référer ce dossier à la DPJ.
- En fonction du Code civil du Québec, les plaisanciers sont responsables de leurs vagues et des dommages qu'ils causent. Les litiges entre riverains et plaisanciers devront être réglés par mise en demeure pour dommages causés. Un rapport de la SQ peut étayer le dossier de litige.
- La SQ peut émettre un constat d'infraction si la sécurité des baigneurs et des autres plaisanciers est mise en cause. Dénoncez toute situation qui semble dangereuse.
- Un constat d'infraction pour un bateau non-immatriculé peut se faire au quai, pas besoin d'aller sur l'eau pour le constater.
- On peut avoir de l'alcool à bord, mais le conducteur doit respecter le « 0,08 ».
- Les gens pensent qu'ils peuvent faire du bruit avant 23 heures. Aucun règlement ne mentionne 23 h comme heure limite. Si quelqu'un fait du bruit « de nature à nuire » à 12 h, il peut s'agir d'un motif de plaintes et d'infraction.
- Les dommages à l'environnement (dégradation des rives, impacts sur la faune ou sur l'habitat du poisson, etc) doivent être rapportés aux inspecteurs de la municipalité et aux agents de la conservation de la faune du MDDEFP. Les patrouilleurs de la SQ peuvent être appelés à faire enquête et feraient rapport à la municipalité responsable. Ces événements ne sont pas du ressort de la Marine Marchande de Transport Canada. La SQ n'a pas juridiction.
- Pour les méfaits au bord des rives, de type infraction, vol, vandalisme, etc... sur des habitations ou chalets, la SQ est l'autorité responsable.



- **Programme de surveillance ou de sensibilisation pour la période estivale** : Selon les disponibilités de ses patrouilleurs nautiques, la SQ peut planifier avec vous un programme de surveillance sur les infractions récurrentes durant la période estivale ou des plans d'intervention structurés. Ils peuvent aussi planifier des rencontres de sensibilisation avec les riverains ou Association de lacs. **Faites vos demande en mars ou avril** pour qu'un calendrier soit établi avec les ressources disponibles. La saison estivale est toujours très occupée.